

Reçu en préfecture le 17/09/2025



ID: 093-229300082-20250916-2025_244-AR



ARRÊTÉ N° 2025_244

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2025 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARRIMAGES SISE 73 TER AVENUE HENRI BARBUSSE 93220 GAGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2007-340 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » sise 73 Ter avenue Henri Barbusse – 93220 Gagny;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2022-401 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » sise 73 Ter avenue Henri Barbusse – 93220 Gagny ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association « Arrimages » en date du 29 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises le 28 octobre 2024 par l'association « Arrimages » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 26 février 2025 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 15 juillet 2025 ;



Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 961,36	
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 553 635,18	1 836 037,54
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	168 441,00	
Recettes	GROUPE I: Produits de la tarification	1 494 076,50	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 238,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 836 037,54
	Reprise de l'excedent N-2	237 723,04	

ARTICLE 2. - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20250916-2025_244-AR

résultat suivante :

Compte 11511 pour un montant de 237 723,04 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2025 applicable au fonctionnement du service de

prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » est fixée à 1 494 076,50 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes

mensuels, soit un montant de 124 506,38 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des

familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation

du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2025 et ceux prévus par la

dotation 2025 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal 75 100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un

mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,